



# La Règle de soins nationale en milieux scolaires et en camps de jour/vacances

## Contexte

La Règle de soins nationale (RSN) encadre les activités de soins confiées aux aides-soignants dans des milieux comme les milieux scolaires, camps de jour et camps de vacances, afin de garantir des soins sécuritaires. Les activités de soins confiées sont représentées par les articles 39.7 et 39.8 du Code des professions et permettent **d'administrer des médicaments** prescrits et prêts à être administré et de réaliser des **soins invasifs** d'assistance aux activités de la vie quotidienne (AVQ).

## Qui sont les aides-soignants ?

- Personnel d'une école ou d'un milieu de vie substitut temporaire pour enfants dont les milieux de répit et les milieux de garde
- Personne bénévole qui ne répond pas à la définition d'une personne proche aidante et qui agit à titre d'aide-soignant dans un lieu, un cas ou un contexte visé

**L'âge minimal pour exercer à titre d'aide-soignant au CISSMO est de 16 ans.**

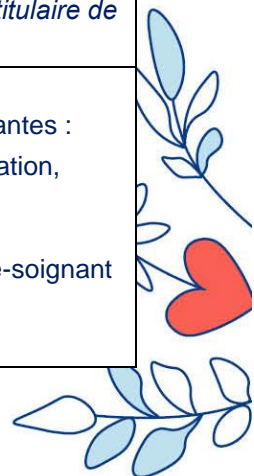
## Quel est le rôle principal de l'infirmière ?

- Il s'agit du professionnel habilité qui assure la qualité et la sécurité des soins

## Qui doit former, superviser et autoriser un aide-soignant ?

Administration de la médication (Article 39.8)	
Clientèle	Responsable de la formation spécifique au soin, de la supervision et l'autorisation du soin
Enfant de moins de 14 ans	Le <b>titulaire de l'autorité parentale</b> est responsable. <i>L'infirmière peut être impliquée au besoin, en collaboration avec le titulaire de l'autorité parentale</i>
Enfant de 14 ans et plus	Il est <b>fortement recommandé</b> que l'infirmière donne une formation spécifique, supervise et autorise l'aide-soignant pour les voies suivantes : →Orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, nasale, inhalation, rectale et vaginale  Il est <b>fortement recommandé</b> que l'infirmière donne une formation spécifique mais il est <b>obligatoire</b> qu'elle supervise et autorise l'aide-soignant auprès de l'utilisateur pour les voies suivantes : →Entérale et sous-cutanée

\* Chaque titulaire de l'autorité parentale est responsable de former et confier l'administration de la médication à l'aide-soignant, uniquement pour son enfant.





### Pour pouvoir être administré, tout médicament doit :

- Être prescrit
- Être prêt à être administré
- Être identifié selon les normes reconnues (étiquette de la pharmacie)
- Contenir des directives d'administration bien indiquées sur le contenant du médicament ou sur un formulaire (ex. : heure, consignes)

soins invasifs (Article 39.7)	
Clientèle	Responsable de la formation spécifique au soin, de la supervision et l'autorisation du soin
Enfant de tout âge	L'infirmière est responsable de la formation et <b>DOIT</b> autoriser le soin auprès de l'enfant

\* Le soin confié par l'infirmière est autorisé seulement pour l'usager visé.

### Pour pouvoir dispenser le soin invasif, l'aide-soignant doit :

- Avoir suivi une formation spécifique sur le soin, donnée par l'infirmière
- Avoir été supervisé, par l'infirmière
- Avoir été autorisé, par l'infirmière
- Avoir des directives écrites et claires concernant le soin donné, par l'infirmière

## Rôle et responsabilités de l'aide-soignant

- Dispenser les soins de manière sécuritaire, avec prudence et diligence.
- S'assurer d'avoir suivi la formation spécifique lorsqu'il s'agit d'un soin invasif
- S'assurer d'avoir été supervisé, autorisé et être habilité pour chaque activité de soin confiée
- Suivre les directives parentales spécifiques au jeune ainsi que les directives de l'infirmière, si requises
- Informer le titulaire de l'autorité parentale ou l'infirmière si les directives sont mal comprises ou ne sont pas claires
- Demander une formation supplémentaire si nécessaire
- Informer le titulaire de l'autorité parentale si la médication n'a pas été prise/donnée, ou si un changement de comportement ou de condition est observé chez le jeune.
- Contacter le titulaire de l'autorité parentale ou l'infirmière en cas de problème ou d'incident/accident lors d'une activité confiée et remplir le formulaire approprié.
- Contacter les services d'urgence (911) s'il y a présence d'un danger pour la vie d'un usager
- Utiliser les guides et les techniques de soin reconnu par l'établissement ou ceux donnés ou référés par l'infirmière.

## Quand interpeller une infirmière?

- Si le titulaire de l'autorité parentale ne se sent pas à l'aise de former, superviser et autoriser un aide-soignant pour l'administration de la médication.
- Si la médication à administrer doit se faire par voie sous-cutanée (insuline) ou via un tube d'alimentation (gastrostomie ou jéjunostomie)
- Si présence d'un soin invasif

**Soin invasif** : soin qui va au-delà des barrières physiologiques (pharynx, vestibule nasal, grandes lèvres, méat urinaire, trachéostomie) ou dans une ouverture artificielle du corps humain.

**Exemple** : cathétérisme vésical, soins de trachéostomie, administration de gavage, etc.

- Si présence de doutes sur la compétence d'un aide-soignant
- Si présence de questions concernant l'application de la Règle de soins nationale

## Comment contacter l'infirmière de votre secteur ?

Veillez envoyer un courriel à : [sante.scolaire.ci3sssmo16@ssss.gouv.qc.ca](mailto:sante.scolaire.ci3sssmo16@ssss.gouv.qc.ca)

